

1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

115

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT RESPECTING THE BALANCING OF
THE ORDINARY EXPENDITURES AND
ORDINARY REVENUES OF THE PROVINCE

LOI VISANT À ÉQUILIBRER
LES DÉPENSES ET LES RECETTES
AU COMPTE ORDINAIRE DE LA PROVINCE

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

**An Act Respecting the Balancing of
the Ordinary Expenditures and
Ordinary Revenues of the Province**

**Loi visant à équilibrer
les dépenses et les recettes
au compte ordinaire de la province**

Chapter Outline

Definitions	1
ordinary expenditures — dépenses au compte ordinaire	
ordinary revenues — recettes au compte ordinaire	
Province — province	
Application of the Act	2
Objective of the Government of New Brunswick	3
Progress report to be laid before the Legislative	
Assembly each year	4
Information to be included in the Public Accounts	5
Effect of changes in accounting policies and	
procedures	6
Effect of changes in the estimates of the Government	
of Canada	7

Sommaire

Définitions	1
dépenses au compte ordinaire — ordinary expenditures	
province — Province	
recettes au compte ordinaire — ordinary revenues	
Application de la Loi	2
Objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick	3
Rapport d'activité à déposer devant l'Assemblée	
législative chaque année	4
Renseignements à inclure dans les comptes publics	5
Effet des changements aux politiques et	
procédures comptables	6
Effet des changements aux prévisions du gouvernement	
du Canada	7

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“ordinary expenditures” means, in relation to a particular fiscal year, the ordinary expenditures of the Province as reported in the Public Accounts for that fiscal year;

“ordinary revenues” means, in relation to a particular fiscal year, the ordinary revenues of the Province as reported in the Public Accounts for that fiscal year;

“Province” means Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick.

2 This Act applies in relation to the following fiscal years:

- (a) April 1, 1993 to March 31, 1994;
- (b) April 1, 1994 to March 31, 1995;
- (c) April 1, 1995 to March 31, 1996;
- (d) April 1, 1996 to March 31, 1997; and
- (e) April 1, 1997 to March 31, 1998.

3 It is the objective of the Government of New Brunswick that the total amount of the ordinary expenditures for the fiscal years in relation to which this Act applies not exceed the total amount of the ordinary revenues for those fiscal years.

4 Each year, commencing in 1994, the Minister of Finance shall lay before the Legislative Assembly a progress report in relation to the objective of the Government of New Brunswick set out in section 3.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«dépenses au compte ordinaire» désigne, relativement à une année financière particulière, les dépenses au compte ordinaire de la province telles que rapportées dans les comptes publics de cette année financière;

«province» désigne Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick;

«recettes au compte ordinaire» désigne, relativement à une année financière particulière, les recettes au compte ordinaire de la province telles que rapportées dans les comptes publics de cette année financière.

2 La présente loi s'applique aux années financières suivantes:

- a) du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994;
- b) du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995;
- c) du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996;
- d) du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997; et
- e) du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998.

3 L'objectif que se donne le gouvernement du Nouveau-Brunswick consiste à limiter le montant total des dépenses au compte ordinaire des années financières auxquelles la présente loi s'applique au montant total des recettes au compte ordinaire de ces années financières.

4 Chaque année, à partir de 1994, le ministre des Finances doit déposer devant l'Assemblée législative un rapport d'activité relatif à l'objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick indiqué à l'article 3.

5 The Public Accounts for each fiscal year in relation to which this Act applies shall contain the following information:

(a) the difference between ordinary revenues and ordinary expenditures for the fiscal year to which the Public Accounts relate; and

(b) the cumulative difference between ordinary revenues and ordinary expenditures between April 1, 1993 and the end of the fiscal year to which the Public Accounts relate.

6 For the purposes of this Act, any change made in the accounting policies or procedures of the Government of New Brunswick applies prospectively as of the first day of the fiscal year in which the change is implemented and does not affect any previous fiscal year to which this Act applies.

7(1) Any change made after January 1, 1997 in relation to the official estimates by the Government of Canada respecting provincial entitlements under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* (Canada) or the Canada-New Brunswick Tax Collection Agreement for the fiscal years between April 1, 1993 and March 31, 1997 shall not be taken into account in determining whether the Government of New Brunswick has achieved its objective under section 3 and may be reflected accordingly in the information included in the Public Accounts under section 5.

7(2) Any change made in relation to the first official estimates by the Government of Canada respecting provincial entitlements under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* (Canada) or the Canada-New Brunswick Tax Collection Agreement for the fiscal year ending

5 Les comptes publics de chaque année financière relativement à laquelle s'applique la présente loi doivent contenir les renseignements suivants:

a) la différence entre les recettes au compte ordinaire et les dépenses au compte ordinaire de l'année financière à laquelle les comptes publics se rapportent; et

b) la différence cumulative entre les recettes au compte ordinaire et les dépenses au compte ordinaire entre le 1^{er} avril 1993 et la fin de l'année financière à laquelle les comptes publics se rapportent.

6 Aux fins de la présente loi, tout changement de politiques ou de procédures comptables du gouvernement du Nouveau-Brunswick s'applique éventuellement à partir du premier jour de l'année financière au cours de laquelle le changement s'est produit et ne porte atteinte à aucune année financière précédente à laquelle s'applique la présente loi.

7(1) Tout changement fait après le 1^{er} janvier 1997 relativement aux prévisions officielles par le gouvernement du Canada concernant les montants à verser à la province en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* (Canada) ou de l'Accord de perception fiscale entre le Canada et le Nouveau-Brunswick pour les années financières entre le 1^{er} avril 1993 et le 31 mars 1997 ne doit pas être pris en considération pour déterminer si le gouvernement du Nouveau-Brunswick a atteint son objectif aux termes de l'article 3 et peut se refléter en conséquence dans les renseignements inclus aux comptes publics en vertu de l'article 5.

7(2) Tout changement fait relativement aux premières prévisions officielles par le gouvernement du Canada concernant les montants à verser à la province en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* (Ca-

March 31, 1998, shall not be taken into account in determining whether the Government of New Brunswick has achieved its objective under section 3 and may be reflected accordingly in the information included in the Public Accounts under section 5.

nada) ou de l'Accord de perception fiscale entre le Canada et le Nouveau-Brunswick pour l'année financière se terminant le 31 mars 1998, ne doit pas être pris en considération pour déterminer si le gouvernement du Nouveau-Brunswick a atteint son objectif aux termes de l'article 3 et peut se refléter en conséquence dans les renseignements inclus aux comptes publics en vertu de l'article 5.